

Avis juridique n° 2008 - 015/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 069105000312 conclu le 08 juillet 2008 entre le Burkina Faso et Bank of Taiwan pour le financement du projet de construction de l'échangeur de l'Est à Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1034/PM/CAB du 30 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n° 069105000312 conclu le 08 juillet 2008 entre le Burkina Faso et Bank of Taiwan pour le financement du projet de construction de l'échangeur de l'Est à Ouagadougou ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1034/PM/CAB du 30 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le projet de construction de l'échangeur de l'Est à Ouagadougou a pour objectif d'améliorer la mobilité des personnes et des biens dans la ville de Ouagadougou ainsi que la sécurité routière en agglomération ; que l'Accord de prêt n° 069105000312 comprend neuf (09) articles qui traitent respectivement des points suivants : des définitions et interprétations, possibilité/facilité, taxes, frais et charges, représentations et garanties, conventions conditions précédentes, manquement et enfin divers ;

Considérant que le montant du prêt est de vingt six millions de dollars américains (26 000 000 \$ US) ; que les décaissements se feront sous la forme de facilité en quatre (04) avances définies comme suit :

a)- la première avance sera d'un montant ne dépassant pas neuf millions de dollars américains (9 000 000 S US) à être décaissée seulement après que les marchés de construction et de contrôle soient effectifs ;

b)- la seconde avance sera d'un montant ne dépassant pas sept millions de dollars américains (7 000 000 S US) à être décaissée après la réalisation à hauteur de cinq pour cent (5%) des travaux du projet ;

c)- la troisième avance sera d'un montant ne dépassant pas sept millions quatre cent mille dollars américains (7 400 000 \$ US) à être décaissée après un taux de réalisation des travaux du projet de trente pour cent (30%) ;

d)- la dernière avance sera d'un montant ne dépassant pas deux millions six cent mille dollars américains (2 600 000 S US) à être décaissée après l'achèvement final et la réception des travaux ;

Considérant que le remboursement du prêt se fera en trente (30) versements semestriels et consécutifs ; que du premier au vingt neuvième (29ème), chaque versement sera d'un montant total de huit cent soixante six mille six cent soixante dix dollars américains (866 670 S US) ; et le dernier versement sera d'un montant total de huit cent soixante six mille cinq cent soixante dix (866 570 S US) ; que le taux d'intérêt est de deux virgule vingt cinq pour cent (2,25%) par an et payable de façon semestrielle ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 069105000312 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été conclu le 08 juillet 2008 à Taipei par Monsieur Jean-Baptiste MP COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Lu De-Fu, Premier vice-président, pour le compte de Bank of Taiwan, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions de ce prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent l'amélioration de la sécurité routière en agglomération ainsi que le bien-être des populations ; que ces objectifs sont énoncés clairement dans le préambule de la Constitution ; qu'en conséquence, le présent Accord de prêt est conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 069105000312 conclu entre le Burkina Faso et Bank of Taiwan pour le financement du projet de construction de l'échangeur de l'Est à Ouagadougou est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 août 2008 où siégeaient

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.